



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-081**

**PUBLIÉ LE 6 MAI 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-04-23-00016 - Arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024 portant création d'un site de rattachement au HAILLAN (33) et d'un site de stockage à BUROS (64) concernant la société AGIR A DOM dont le siège social est situé : 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240) (2 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2024-04-02-00005 - Arrêté PUI 09 du 2 avril 2024 autorisant la Clinique Mutualiste du Médoc à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 6

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-04-25-00004 - Décision n° 29 portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé 2017-2024 du GHT Béarn et Soule (2 pages)

Page 10

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP**

R75-2024-04-12-00006 - Avis AAP 2024 PCDS (4 pages)

Page 13

R75-2024-04-12-00007 - Avis AAP 2024 UCSD17 (4 pages)

Page 18

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00016

Arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024 portant création d'un site de rattachement au HAILLAN (33) et d'un site de stockage à BUROS (64) concernant la société AGIR A DOM dont le siège social est situé : 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240)

**Arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024**

Portant création d'un site de rattachement au HAILLAN (33) et d'un site de stockage à BUROS (64) concernant la société AGIR A DOM dont le siège social est situé :

36 chemin du Vieux Chêne  
38240 MEYLAN

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.03.26.00004) ;

Considérant la demande de la société AGIR A DOM réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juin 2023, en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un site de dispensation au HAILLAN (33) et la création d'un site de stockage à BUROS (64) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D, en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant les pièces complémentaires reçues pour l'instruction, en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations présents au dossier par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1er :** La société AGIR A DOM, dont le siège social est situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240), dont le numéro FINESS EJ est le 38 001 991 9, est autorisée à créer un site de rattachement situé 33 avenue de Magudas au HAILLAN (33185) et d'un site de stockage situé 2 rue d'Aspe à BUROS (64160).

Le site de rattachement du HAILLAN est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le 33 006 708 3.

**Article 2 :** L'aire géographique permet une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de CREYSSE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87),
- Région Occitanie : Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn-et-Garonne (82),
- Région Pays de la Loire : Vendée (85).

**Article 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.


**Article 5 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 6 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et de la Solidarité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,  
  
Céline CRENETTO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-02-00005

Arrêté PUI 09 du 2 avril 2024 autorisant la Clinique Mutualiste du Médoc à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 09 du 2 avril 2024**

**Autorisant  
la Clinique Mutualiste du Médoc**

**Sis 64 rue Aristide Briand  
33340 LEPARRE-MEDOC**

**à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 février 1969 autorisant la polyclinique du Médoc à créer une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1990 autorisant la polyclinique du Médoc à transférer la pharmacie à usage intérieur de son lieu actuel d'exploitation au rez de chaussée du bâtiment de la rue Aristide Briand à LEPARRE ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs (N°75-2024-005) ;

.../...

- VU** la demande présentée par Monsieur Yann PILATRE, Directeur, réceptionnée le 30 août 2023 et déclarée complète le 18 septembre 2023 en vue d'obtenir une demande de renouvellement d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'enquête du 8 décembre 2023 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 24 novembre 2023 ;
- VU** les réponses apportées le 27 décembre 2023 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus et le courrier du 08 mars 2024 ;
- VU** l'avis émis le 29 décembre 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis émis le 31 janvier 2024 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Clinique Mutualiste du Médoc est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 64 rue Aristide Briand à LESPARRÉ-MÉDOC (33340) ;

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste du Médoc dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au rez-de-/chaussée du bâtiment principal de la Clinique Mutualiste du Médoc ;

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur Clinique Mutualiste du Médoc assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la Clinique Mutualiste du Médoc ;

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste du Médoc assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8
  - ❖ De préparations hospitalières
  - ❖ De spécialités pharmaceutiques reconstituées



➤ Au titre de l'article L. 5126-8 du code de la santé publique :

- L'approvisionnement d'autres PUI en cas d'impossibilité d'approvisionnement pour un médicament ou un produit déterminé
- La vente au public de médicaments en rupture ou risque de rupture

➤ Au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles, **autorisation temporaire jusqu'au 22 avril 2024.**

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur de la Clinique TIVOLI-DUCOS à BORDEAUX assure l'activité de sous-traitance de préparation des traitements anti-cancéreux injectables pour le compte de la PUI de Clinique Mutualiste du Médoc.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 7 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre délégué de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-25-00004

Décision n° 29 portant prorogation de l'échéance du  
Projet Médical Partagé 2017-2024 du GHT Béarn et  
Soule

*Décision n°29 du 16 avril 2024*

*Portant prorogation de l'échéance du Projet  
Médical Partagé 2017-2024 du Groupement  
Hospitalier de Territoire Béarn et Soule (64)*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux GHT ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 Fixant la composition du GHT Béarn et Soule ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Béarn et Soule ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2023 portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé 2017-2023 du Groupement Hospitalier de Territoire Béarn et Soule au 31 mars 2024 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;

**CONSIDERANT** la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS et des réformes des autorisations d'activités de soins ;

## DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2024 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Béarn et Soule fixée au 31 mars 2024, est reportée au 30 juin 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2024 du GHT Béarn et Soule.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2024 et de ses annexes concernant le GHT Béarn et Soule demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00006

Avis AAP 2024 PCDS

**AVIS D'APPELS A PROJETS**  
**Equipe mobile santé précarité (EMSP) -**  
**Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et**  
**ACT Hors-les-murs (HLM)**

**Autorité compétente pour l'appel à projet :**

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

**Service en charge du suivi de l'appel à projet :**

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie -  
Pôle Vulnérabilités en santé  
103 bis rue Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

**Pour tout échange relatif à l'appel à projet :**

Courriel mentionnant dans l'objet la référence aux appels à projets cités supra :

[ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr](mailto:ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr)

Clôture des appels à projets : 14 juillet 2024

**1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
103 bis rue de Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX.

**2 - Objet des appels à projets**

- AAP Equipe mobile santé précarité (EMSP) dans le territoire Béarn Soule au sein du département Pyrénées-Atlantiques.
- AAP Equipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Vienne
- AAP - 6 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et 8 places d'ACT hors les murs (HLM) en Gironde
- AAP - 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département des Deux-Sèvres

### **3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » **jusqu'au 14 juillet 2024** dont les liens de connexion sont mentionnés dans les appels à projets publiés sur le site ARS Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables. La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3<sup>o</sup>alinéa du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr), dans la rubrique Appels à projets.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **4 - Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat, renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarches simplifiées à partir du lien indiqué sur le site internet ARS Nouvelle-Aquitaine.

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **14 juillet 2024**

### **5 - Composition du dossier**

- Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :
  - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
  - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
  - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce.
- Pour la réponse au projet, le dossier comportera :
- a) Un document de 6 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
  - b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
    - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
  - c) Un dossier financier comportant :
    - Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'appli « démarches simplifiées » ;
    - le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

## **6 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent calendrier d'appels à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **14 juillet 2024**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **7 - Calendrier**

Date de publication de l'avis du calendrier : **15 avril 2024 au plus tard**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **14 juin 2024**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **14 juillet 2024**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **septembre 2024**



Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **novembre 2024**

### **8 - Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant **le 14 juin 2024** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr](mailto:ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel le titre de l'AAP concerné.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 14 juin 2024**.

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet.

A Bordeaux, le **12 AVR. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



**Julie D'ATAUZIA**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00007

Avis AAP 2024 UCSD17

## AVIS D'APPEL A PROJET

### Création de 55 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord » dans les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes.

#### **Autorité compétente pour l'appel à projet :**

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

#### **Service en charge du suivi de l'appel à projet :**

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie -  
Pôle Vulnérabilités en santé  
103 bis rue Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

#### **Pour tout échange relatif à l'appel à projet :**

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : « pour la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord » dans les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes adressé à l'adresse ci-dessous :

[ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr](mailto:ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr)

Clôture des appels à projets : 14 juillet 2024

#### **1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
103 bis rue de Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX,

#### **2 - Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet porte sur la création de 55 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » dans les agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes pour des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou des pathologies mentales sévères, afin de leur permettre :

-d'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous location et de s'y maintenir,  
-de développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies. Il s'articule avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

Les ACT relèvent de la 9<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.313-8 du CASF.

La mise en œuvre des 55 places d'ACT se réalisera sur deux ans, avec 12 places ouvertes en décembre 2024, 22 places courant du second trimestre 2025 et 21 places ACT à mettre en œuvre, courant du second semestre 2026.

### **3 – Lieu d'implantation des ACT**

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) seront implantés dans les 3 agglomérations de La Rochelle, Rochefort et Saintes : 37 places sur le Nord du département à répartir entre les agglomérations de La Rochelle et de Rochefort ; 18 places sur l'agglomération de Saintes, avec vocation à couvrir les besoins du Sud du département.

### **4 - Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ([www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)), dans la rubrique Appels à projets, où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### **5 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables. La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3° alinéa du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr), dans la rubrique Appels à projets.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **6 - Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarches simplifiées à partir du lien indiqué sur le site internet ARS Nouvelle-Aquitaine.

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **14 juillet 2024**

#### **7 - Composition du dossier (Article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)**

- Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :
  - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
  - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
  - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
  - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code de commerce.
- Pour la réponse au projet, le dossier comportera :
  - a) Un document de 6 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
  - b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
    - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
  - c) Un dossier financier comportant :
    - Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'appli « démarches simplifiées » ;

- le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

### **8 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent calendrier d'appels à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **14 juillet 2024**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

### **9 - Calendrier**

Date de publication de l'avis du calendrier : **15 avril 2024 au plus tard**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **14 juin 2024**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **14 juillet 2024**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **septembre 2024**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **novembre 2024**

### **10 - Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant le **14 juin 2024** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr](mailto:ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel le titre de l'AAP concerné.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 14 juin 2024**.

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet.

### **11 – Annexes**

**ANNEXE 1 - cahier des charges national Dispositif ACT « Un Chez-soi d'abord »**

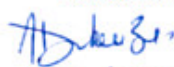
**ANNEXE 2 - critères de sélection et modalités d'évaluation**

**ANNEXE 3 – grille critères de notation**

A Bordeaux, le

**12 AVR 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



**Julie DUTAUZIA**